GE_GERICHTE AARP/253/2024 vom 23. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_253_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/253/2024 du 23 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/253/2024 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'infraction de vol est constituée de cinq éléments constitutifs, dont deux objectifs et trois subjectifs, soit une chose mobilière appartenant à autrui, un acte de soustraction, l'intention, un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 4 et 45 ad art. 139). La soustraction implique la violation de la possession d'autrui et la création d'une nouvelle possession en faveur de l'auteur (ATF 110 IV 80 consid. 2b). Elle supprime

 le pouvoir de disposition de l'ayant droit et constitue une violation de sa sphère d'influence qui se traduit par le transfert de la chose sortant du domaine de possession du titulaire. L'auteur doit agir contre la volonté de l'ayant droit (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, 2009, § 30 n. 900 et 901). Dans l'hypothèse d'un magasin à libre-service, la soustraction est réalisée lorsque l'auteur s'empare d'un objet et le

dissimule sur lui, notamment dans un sac, lorsqu'il neutralise le système antivol apposé sur la marchandise ou encore passe les portiques de sécurité censés faire retentir une alarme (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, N 12 ad art. 139 CP). La maîtrise de fait est aussi brisée lorsqu'un client, après avoir disposé des marchandises dans des sacs à provisions qu'il a personnellement apportés et placés dans un caddy, passe à côté de la rangée des caisses sans payer alors même que les articles pourraient encore être payés auprès d'une caisse située à l'extérieur du magasin (arrêt du Tribunal fédéral, 6B_100/2012 du 5 juin 2012, consid. 3, in forumpoenale 2012 271 ; ATF 110 IV 12, c. 2, in JdT 1985 IV 7). Dans tous les cas, la situation personnelle du client, notamment sa solvabilité et sa réputation, peut être pris en considération pour apprécier l'intention ou non de voler de l'auteur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 35 ad art. 139 CP). 2.2.3. Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter al. 1 CP). S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d ; 121 IV 261 consid. 2c). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1; 123 IV 113 consid. 3d). Le cas n'étant pas expressément prévu par la loi, la tentative de vol d'importance mineure ou la complicité ne sont pas punissables (art. 104 et 105 al. 2 CP ; ATF 142 IV 129 consid. 3.1).

E. 2.3

Selon l'art. 186 CP, est punissable celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et

 attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La notion de domicile doit être comprise de manière large et vise non seulement les habitations au sens commun, mais également les fabriques, les centres commerciaux et les bâtiments administratifs (ATF 108 IV 33 consid. 5a). Lorsqu'un lieu est ouvert au public dans un but précis et que ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en visant d'autres objectifs agit à l'encontre de la volonté de l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014, consid. 2). La violation de domicile n'est punissable que si elle est commise intentionnellement. L'intention comprend la conscience du fait que l'auteur pénètre les lieux ou y demeure contre la volonté de l'ayant droit. Le dol éventuel suffit (ATF 90 IV 74 consid. 3 ; 108 IV 33 consid.5c).

E. 2.4

Selon l'art. 291 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La durée de cette peine ne sera pas imputée sur celle de l'expulsion (al. 2). La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. Cette infraction est consommée dans deux hypothèses : si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision d'expulsion alors qu'il a l'obligation de partir ou s'il y

entre pendant la durée de validité de l'expulsion. La rupture de ban est un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite (ATF 147 IV 253 consid. 2.2.1 ; 147 IV 232 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1).

E. 2.5

Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, cette règle n'est pas applicable (al. 4).

E. 2.6

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Des faits commis au préjudice de C_____ AG

E. 2.6.1

À teneur des images de vidéosurveillance, l'appelant était bien portant lorsqu'il se trouvait au sein du magasin C_____ AG, de sorte qu'il n'était pas encore dans l'état "amorphe" constaté par la police quelque deux heures après les faits. L'éthylotest a révélé qu'il n'était pas alcoolisé, contrairement à ce qu'il n'a eu de cesse de plaider, et son état de santé n'a nécessité aucune prise en charge médicale des ambulanciers dépêchés pour l'ausculter. Quand bien même il est attesté qu'il souffre d'une poly-addiction, il n'est pas établi, à teneur du dossier, que l'appelant ait été sous emprise de substances au moment des faits, a fortiori pas au point d'être irresponsable. Sans le soulever formellement à titre préjudiciel, l'appelant argue derechef que ses déclarations devant la police doivent être écartées en raison du fait que, notamment, s'agissant d'un cas de défense obligatoire, il aurait dû être assisté d'un avocat à ce stade déjà. Toutefois, et bien que cela soit contesté en doctrine, le Tribunal fédéral a confirmé à plusieurs reprises que la défense obligatoire ne s'appliquait pas au stade des auditions par la police (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_338/2020 du 3 février 2021 consid. 2.3.4, 6B_998/2019 du 20 novembre 2020 consid. 2.2 et 6B_990/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.3.3), de sorte que le procès-verbal ne souffre d'aucun vice procédural et est pleinement exploitable. En ce qui concerne la question de la capacité de l'appelant à prendre part à l'audition en raison de la prise de substances, il faut rejoindre les constatations du premier juge, dès lors qu'il a été capable de répondre aux questions choisies de manière cohérente, claire et précise, d'une part, et qu'il n'a jamais évoqué une quelconque indisposition, ni sollicité la moindre suspension, étant précisé que les policiers, entrainés à reconnaitre ce type de cas de figure, ont estimé que son état permettait la poursuite de l'audition.

E. 2.6.2

Au regard des faits qualifiés de vol, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il allègue que l'infraction ne serait pas consommée du fait qu'il n'a pas quitté les lieux. En effet, il ressort des images de vidéosurveillance qu'il avait déjà passé les portiques de sécurité de la porte de sortie, conformément aux principes sus rappelés. Le fait que de tels portiques sont

également placés entre différents étages de l'établissement n'y change rien. De plus, l'appelant se trouvait à un endroit où il ne lui était plus possible de régler la marchandise en sa possession, étant précisé que l'établissement ne dispose d'aucune caisse extérieure. L'intention est également réalisée. Tout d'abord son comportement le trahit en ce qu'il a fait mine de se diriger vers les caisses qui se trouvaient à l'intérieur avant de

 faire calmement demi-tour pour quitter les lieux sans bourse délier. De plus, s'il a réfuté son aveu à la police, il n'en demeure pas moins qu'il a ultérieurement reconnu ne pas disposer des moyens financiers pour s'acquitter de la marchandise et savoir que "cela ne marcherait pas". Il appert donc qu'il était conscient de ses actes, quoi qu'il allègue. En outre, sa réputation, soit le fait qu'il soit interpellé pour de tels faits pour la troisième fois, est un indice supplémentaire attestant de sa volonté délictuelle. Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité pour le chef de vol d'importance mineure sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 2.6.3

En ce qui concerne l'infraction de violation de domicile, c'est en vain que l'appelant argue que le formulaire d'interdiction d'entrée émis par C_____ serait imprécis et partant insuffisant pour retenir que le commerce avait valablement manifesté sa volonté de le bannir de ses locaux genevois. En effet, cette interdiction lui a été notifiée à la suite d'un autre vol à l'étalage commis dans le même centre commercial, cinq mois plus tôt, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que sa présence n'y était plus tolérée. En outre, il devait comprendre que cette mesure valait pour chacune des propriétés de C_____. Un libellé aussi large n'est au demeurant pas contraire aux exigences légales, étant souligné que les locaux sont des lieux bien déterminés grâce à leur enseigne reconnaissable. L'appelant ne peut davantage être suivi lorsqu'il dit ignorer avoir fait l'objet d'une telle interdiction, pas plus que lorsqu'il se prévaut de son TDHA et de l'altération de son état du fait de la prise de substances. En effet, outre le fait que ses précédentes déclarations ont passablement varié, invoquant diverses causes pour justifier l'absence d'intention, lesquelles apparaissent être de pure circonstance et n'emportent aucune conviction, il appert que l'appelant est entré dans ledit commerce pour y commettre un vol, de sorte qu'il y a pénétré dans un but autre que celui usuel et accepté par le maître des lieux et partant, contre la volonté de l'ayant droit, ce qu'il ne pouvait ignorer. Il n'y a donc pas de place pour une erreur. Sa culpabilité d'infraction à l'art. 186 CP sera ainsi confirmée et l'appel rejeté. De la rupture de ban

E. 2.6.4

L'appelant ne peut être suivi lorsqu'il allègue ne s'être souvenu faire l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse qu'au moment de son interpellation par les agents de sécurité du magasin C_____. En effet, il ressort de ses déclarations qu'il a reconnu de manière constante avoir pénétré sur le territoire helvétique en vue de se procurer de la drogue à Genève ; il appert donc qu'au moment de traverser la frontière, il était en pleine possession de ses facultés, lesquelles n'étaient, à le suivre, pas encore altérées par des substances.

 De plus, en première instance, il a admis que la perspective de consommer du crack ne valait tout compte fait pas la peine de commettre une infraction mais que l'attrait de la drogue avait été plus fort que la raison. En outre, comme il l'a lui-même souligné devant le MP, il avait déjà été condamné à quatre reprises pour cette infraction, la dernière fois 18 jours plus tôt, de sorte qu'il savait pertinemment faire l'objet d'une telle mesure, étant précisé qu'il a spontanément avoué devant la police s'être rendu à

Genève quand bien même il savait ne pas avoir le droit d'être en Suisse. Ainsi, l'argument inédit soulevé en appel selon lequel il souffre d'oublis à répétition en raison de son TDHA n'emporte pas non plus conviction. Au vu de ce qui précède, sa culpabilité du chef de rupture de ban sera confirmée et l'appel rejeté.

E. 3.1

L'infraction de vol d'importance mineure (art. 139 ch. 1 cum 172 ter CP) est réprimée de l'amende, tandis que celles de violation de domicile (art. 186 CP) et de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) prévoient peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au

 juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de

l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1).

E. 3.5

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4).

E. 3.6

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou

 psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a).

E. 3.7

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a agi par pure convenance personnelle ainsi que par appât d'un gain facile, tout en témoignant d'un mépris marqué pour l'ordre juridique suisse et les décisions dont il fait l'objet. Si la période pénale est très courte, ses agissements n'ont pris fin qu'en raison d'un élément extérieur indépendant de sa volonté, à savoir son interpellation par la sécurité du magasin. Sa situation personnelle ne justifie pas ses actes, étant souligné qu'il est entouré d'une famille aimante et soutenante, ainsi que ce cela ressort des attestations produites. Sa collaboration est mauvaise en ce qu'il a cherché par tous les moyens à se défausser de sa responsabilité. Sa prise de conscience ne semble amorcée qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée en Suisse. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques pour la plupart, étant relevé que sa dernière condamnation remonte à seulement un mois et demi avant les faits. Sa responsabilité est pleine et entière. En

particulier, aucune diminution n'est établie en lien avec sa poly-addiction et son TDHA à teneur du dossier, étant rappelé que la pleine responsabilité est présumée. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine, ainsi qu'un cumul d'infractions punissables de peine de genre différent. Dans la mesure où les maux psychiques dont se plaint l'appelant sont des conséquences indirectes de ses actes et découlent essentiellement de la sanction, les conditions d'une exemption de peine ne sont pas non plus réalisées. En outre, sa culpabilité et la portée de ses actes ne sont pas négligeables. Eu égard à ces nombreux antécédents, pour la plupart spécifiques, seule une peine privative de liberté est envisageable, étant souligné que l'appelant a déjà fait l'objet de cinq condamnations à des peines privatives de liberté fermes pour des faits

 similaires, en 2018, 2019, 2021 et 2023, qui ne l'ont à l'évidence pas dissuadé de récidiver. Son pronostic est résolument défavorable, de sorte que le sursis est exclu. Compte tenu du fait qu'il s'agit de sa cinquième rupture de ban, cette infraction justifierait à elle seule une peine privative de liberté de base de 10 mois, laquelle devrait être augmentée de deux mois supplémentaires pour réprimer la violation de domicile (peine hypothétique de trois mois), soit un total de 12 mois. Ainsi, en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de huit mois prononcée par le premier juge sera confirmée. L'amende en CHF 300.- sera également confirmée en ce qu'elle sanctionne adéquatement le vol d'importance mineure. La non-révocation du sursis accordé le 28 janvier 2023 est quant à elle acquise à l'appelant.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'intérêt public à expulser l'appelant du territoire helvétique où il a commis pléthore de délits depuis 2018 l'emporte sur ses intérêts privés à rester, ce d'autant qu'il n'a aucun lien avec ce pays. Cette mesure n'est pas disproportionnée et il n'est pas possible de garantir que l'appelant s'exécute de son plein gré. Par ailleurs, celui-ci ne peut être suivi lorsqu'il indique que son renvoi en Espagne le précariserait et l'empêcherait de rejoindre sa famille en France, dans la mesure où celle-ci est disposée à lui venir en aide, d'une part, et qu'il existe des possibilités de réinsertion dans son pays, d'autre part, étant rappelé qu'en tout état son projet est de se rendre au

 Maroc. Enfin, les potentiels risques de rechutes ne sont que pures suppositions et l'appelant ne saurait tirer d'argument d'un futur manquement de sa part.

Au vu de ce qui précède, cette mesure sera confirmée, de même que sa durée arrêtée à cinq ans. En définitive, le jugement de première instance sera intégralement confirmé.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 1'500.-. Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

E. 6

Eu égard au verdict de culpabilité, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et

4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.3

En l'occurrence, l'activité facturée en appel apparait légèrement disproportionnée, compte tenu de la nature du dossier, maîtrisé par une avocate expérimentée de surcroit. Le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel sera réduit de 3h00. Par ailleurs, l'entretien téléphonique de 0h30 avec la sœur de l'appelant sera écarté, dans la mesure où il n'est pas nécessaire à la bonne conduite du mandat, voire relève de la majoration forfaitaire qui sera ramenée à 10%, vu le nombre d'heures décompté depuis le début du mandat.

En conclusion, la rémunération de Me B_____, défenseure d'office de A_____, sera arrêtée à CHF 4'596.70, correspondant à 19h10 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, augmentées de la majoration forfaitaire de 10% (CHF 383.35) et l'équivalent de la TVA au taux variant de 7.7% à 8.1% (CHF 29.65 + CHF 310.35) et les débours en CHF 40.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.